# Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2011



#### Si vous êtes

Veuillez remplir précisément la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible de cumuler plusieurs situations

## salarié(e)



page 21

#### Si vous avez

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

#### d'autres revenus



page 34

#### **Pour tous**

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

#### page de garde



page 9 à retourner obligatoirement

#### indépendant(e)



page 31

#### déductions



page 36-39

## retraité(e)



page 32

#### propriétaire



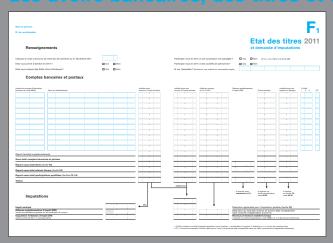
page 41

## endetté(e)

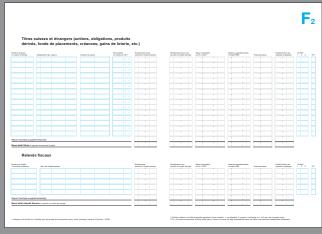


page 47

#### des avoirs bançaires, des titres et d'autres créances



page 13

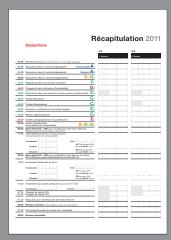


page 13

#### pages récapitulatives



page 48



page 49



page 51

#### L'actualité fiscale en direct

Abonnez-vous gratuitement à la Newsletter de l'Administration fiscale cantonale et restez toujours informé! Dès que vous vous serez inscrit sur le site www.ge.ch/impots, vous recevrez directement sur votre messagerie électronique les dernières nouveautés en matière d'impôts.

#### Vos impôts par Internet

En passant par le site www.ge.ch/impots, vous pouvez remplir et envoyer votre déclaration en ligne, demander un délai pour nous la retourner, modifier vos acomptes et solliciter un délai de paiement. Prochainement, vous aurez aussi la possibilité de consulter votre bordereau et vos avis de taxation en ligne.

## Modification de vos acomptes 2012

Lorsqu'un changement de situation intervient – une cessation d'activité, un mariage, un divorce, la retraite, une augmentation ou une baisse de salaire –, il est recommandé d'estimer et d'adapter le montant de vos acomptes. Cette démarche est facilement réalisable grâce à la calculette mise à votre disposition sur www.ge.ch/impots

## Délai pour le retour de la déclaration

Le délai général pour le retour de la déclaration fiscale 2011 est fixé au

#### 30 mars 2012.

L'administration fiscale cantonale se tient à votre disposition pour vous faciliter la tâche dans l'accomplissement de votre devoir annuel de contribuable. Tous les numéros utiles pour la contacter se trouvent en page 61.

#### Chère Madame, cher Monsieur,

La déclaration 2011 que vous êtes appelés à compléter vous apporte une fois encore quelques nouveautés qui profitent, pour l'essentiel, aux familles avec enfants.

A noter que ces diverses modifications sont automatiquement intégrées aux rubriques à cocher de notre CD-Rom «GeTax 2011» ainsi qu'au programme vous permettant de compléter votre déclaration en ligne.

#### Modifications concernant l'impôt fédéral (IFD)

La mise en œuvre, dès le 1er janvier 2011, de la loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants offre des améliorations à cette catégorie de contribuables.

#### Barème parental — IFD

Les personnes qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assurent pour l'essentiel l'entretien de celles-ci se verront déduire CHF 250.-, pour chaque personne dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, du montant de leur impôt fédéral direct (IFD).

#### Déduction pour frais de garde - IFD

Les couples peuvent désormais déduire des frais de garde effectifs pour des enfants jusqu'à 14 ans, lorsque, au sein du couple, tous deux exercent une activité lucrative, sont dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet en page 49.

#### Modifications concernant l'impôt cantonal (ICC)

La réforme de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) votée par le peuple genevois le 27 septembre 2009, est entrée en vigueur début 2010 et a amené d'importantes améliorations en faveur de la classe moyenne, particulièrement pour les couples mariés et les

familles avec enfants. Cette loi prévoyait une entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2011 de deux éléments supplémentaires.

#### Déduction pour charge de famille - ICC

La nouvelle déduction pour charge de famille introduite début 2010 augmente de 9000 à 10000 par enfant pour l'année 2011.

#### Limitation de la charge fiscale maximale - ICC

La loi introduit dès 2011 une limitation de la charge fiscale par un plafonnement de l'impôt cantonal et communal. Le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 60% du revenu net imposable. Les conditions d'application de ce plafonnement sont décrites à la page 55.

#### Activité indépendante

Les contribuables qui cessent définitivement leur activité indépendante durant l'année fiscale 2011 peuvent désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une imposition réduite du bénéfice de liquidation.

C'est l'occasion de rappeler qu'un guide traitant de la fiscalité des indépendants est disponible sur notre site www.ge.ch/impots ou à l'accueil de l'Hôtel des finances. Vous y trouverez en plus des dispositions induites par la Réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), toutes les informations nécessaires relatives à l'imposition des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

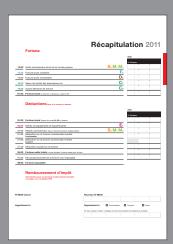
Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à l'aide de ce guide, de notre CD-Rom et du site internet **www.ge.ch/impots** vous disposerez de toutes les explications qui vous seront utiles pour compléter dans les meilleures conditions votre déclaration fiscale.

#### Votre administration fiscale

#### Table des matières

Tableau synoptique	2-3	Intérêts et dettes	46-47
Introduction	4		
		Récapitulation	48-52
Déclaration 2011	6-7	Revenus divers ne servant pas à la taxation	48
		Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38
Page de garde	8-9	Frais de garde des enfants	49
		Déductions (frais médicaux, dons)	50
		Versements aux partis politiques	51
Charge(s) de famille	10-11	Déduction sociale sur la fortune	51
Enfants à charge ICC	11	Déductions pour charge de famille	52
Autre(s) personne(s) à charge	11	Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	52
ou partageant votre domicile			
		Barèmes et calculs d'impôt	53-54
Etat des titres et demande d'imputations	12–19	Limitation de la charge fiscale	55
Généralités	12	Calcul du taux d'effort	55
Comptes bancaires et postaux	13–14	Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	54
Titres suisses et étrangers	15		
Relevés fiscaux	16		
Demande d'imputations	17	Informations	56-57
Imposition partielle des dividendes	18–19	Changements de situation	56
		Changements de domicile en 2012	56-57
		Paiement de l'impôt 2011	58
Activité dépendante (salarié)	20-29	Paiement de l'impôt 2012	59
Revenu	21-22	Acomptes 2012	59
Déductions, cotisations	23-29	La contribution ecclésiastique en 7 points	60
		Contacts avec l'AFC	61
		Codes communes, cantons, pays	62
Activité indépendante	30-31	Index	63
Autres revenus et fortune	32-35		
Prestations sociales	32		
Rentes, pensions et autres prestations	32-33		
Autres revenus et fortune	34–35		
Autres déductions	36-39		
Assurances	36-37		
Pensions, contributions d'entretien versées	38		
Rentes viagères payées	37		
Frais liés à un handicap	38-39		
Immeubles	40-45		
Immeubles occupés par le propriétaire	40-42		
Immeubles occupés par le propriétaire:	42		
exemple de calcul	40 4=		
Immeubles locatifs ou loués	43-45		
Taux de capitalisation 2011	43		





Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complétera les rubriques portant la mention Contribuable.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, compléteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques Contribuable. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques Conjoint.

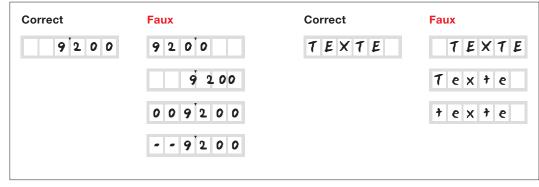
Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques Enfant.

## **Déclaration 2011**

#### Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre



Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précasés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

## Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veillez à:

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- respecter les exemples donnés ci-dessus

## Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It©", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

#### Choix des formulaires

Comme chaque année, les utilisateurs du logiciel GeTaxInternet et des logiciels agréés ont la possibilité de choisir, en fonction de leurs besoins, les documents et annexes qui leur seront envoyés l'an prochain par l'administration fiscale. Cet envoi personnalisé permet de diminuer fortement la quantité de papier utilisé. Nous incitons les contribuables à contribuer à diminuer le gaspillage des ressources en ne commandant que les documents nécessaires et rappelons que le logiciel GeTax est toujours disponible au téléchargement sur le site www.getax.ch

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).



à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

## A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus
- les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)

Annexe B Activité lucrative indépendante:

• les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante

#### Annexe C Rentes et autres revenus:

- les certificats des rentes perçues
- les certificats des autres revenus

#### Annexe D Immeubles:

· l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs

#### Annexe F Etat des titres:

- les attestations originales des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI/IFI

A joindre à votre déclaration fiscale, que si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2011

#### Annexe E Dettes:

 les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

#### Page principale:

• les copies des jugements de divorce ou de séparation

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

#### Annexe D Immeubles:

 les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

#### Annexe F Etat des titres:

 les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

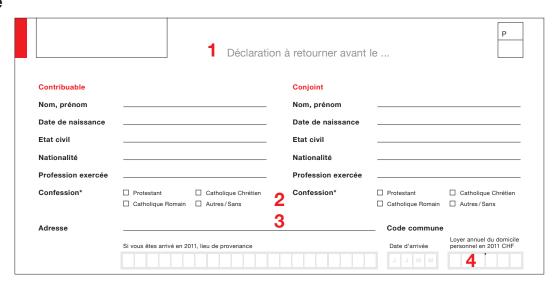
#### Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées.

#### **Déclaration fiscale**

## Page de garde 2011



#### **Transmission par Internet**

Les contribuables qui nous transmettent leur déclaration par Internet voudront bien joindre, à la page de synthèse signée qu'ils nous renvoient, uniquement les justificatifs demandés, à l'exclusion des formulaires de déclaration pré-imprimés (annexes et page de garde).

#### 1 Délai de retour

Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai jusqu'au 30 juin 2011 en composant, 24h/24h, le 022 546 94 00 (serveur vocal) ou sur le site www.ge.ch/impots

Pour les demandes de délais portant sur plus de trois mois ou supérieures au 30 juin, une demande écrite et motivée devra nous être adressée.

Les émoluments suivants vous seront facturés:

- délai jusqu'à 3 mois CHF 10.-
- jusqu'à 5 mois CHF 20.-
- au-delà de 5 mois CHF 40.-

#### 2 Contribution ecclésiastique

En complétant cette rubrique, vous connaîtrez le montant indicatif de votre contribution ecclésiastique volontaire. Si la somme des montants que vous avez versés au

titre des impôts cantonaux et communaux est supérieure au montant mentionné au total 2 du bordereau, la différence est réputée être destinée à la contribution ecclésiastique figurant sur le bordereau et lui est affectée jusqu'à concurrence de son montant. Seul l'excédent est remboursé au contribuable.

Si vous ne souhaitez pas que ce montant soit affecté à la contribution ecclésiastique volontaire, vous devez le formuler par écrit à l'administration fiscale cantonale. A ce sujet, des explications complémentaires vous sont données en page 60 par les trois Eglises reconnues d'utilité publique.

#### 3 Adresse et code commune

Indiquez votre adresse au 31.12.2011 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le code de votre commune politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale. Vous trouverez les codes communes nécessaires à la page 62.

#### 4 Lover

Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.





Verso

Recto

## Charge(s) de famille 2011

veuillez nous informer si, pour l vous faites ménage commun av	ec lui et vous en assurez pour l'essent	iel l'entretien	☐ Oui ☐ Non	
Nom et prénom		Date de naissance	Fortune brute	Revenus bruts
	ctivité au 31.12.2011  Ecolier, étudiant, apprenti	rrier □ Autres		
	apprenti 🗀 Employe, out	rrier 🗀 Autres		
Autres personr	err Francisco	e de corps ou de fait 2	□ Oui □ Non	
Autres personr	nes à charge célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé- l'une des personnes déclarées ci-après	e de corps ou de fait 2	□ Oui □ Non  Revenus bruts	Prestation versée en 2011
Autres personi Si vous êtes un-e contribuable veuillez nous informer si, pour l vous faites mênage commun av	nes à charge célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé- une des personnes déclarées ci-après ec elle et vous en assurez pour l'essen	e de corps ou de fait 2 i: itiel l'entretien		

#### 1 Enfants à charge

#### ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2011, sont à mentionner dans cette rubrique.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15333.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15333.- et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87500.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre CHF 15333.- et CHF 23000.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre CHF 15333.- et CHF 23000.et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87500.-

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

#### 2 Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard. Sont considérés à charge fiscalement:

 pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15333.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87500.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

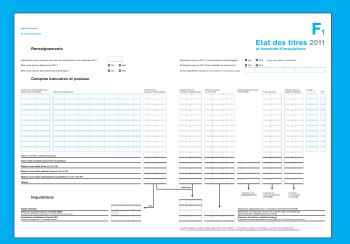
 pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre CHF 15333.- et CHF 23000.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87500.-

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

#### 1 et 2

#### IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.



L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes d'imputations telles que l'impôt anticipé (IA), la retenue supplémentaire d'impôt (RSI), à l'exception de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI), qui est à demander par les formulaires DA-1 ou DA-3.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précasage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique Ge-Tax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

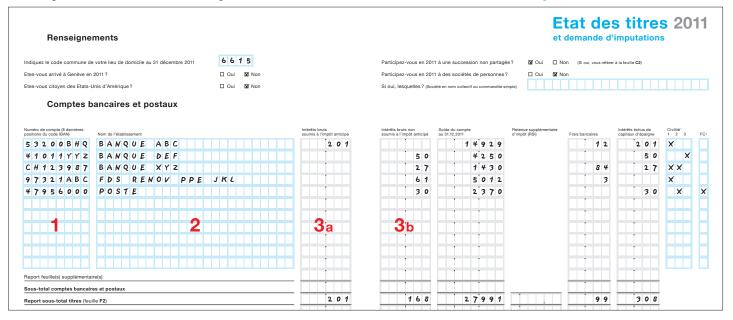
Une 4ème catégorie concerne spécifiquement les participants qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe particulière (F3 ou F4).

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

## **Etat des titres 2011**

#### Comptes bancaires et postaux

#### et demande d'imputations



#### Renseignements

Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici quelques indications complémentaires:

## Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2011

En cas de domicile en Suisse, indiquez votre commune de résidence. En cas de domicile à l'étranger, indiquez votre pays de résidence. Vous trouverez un index des codes à la page 62.

#### Êtes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique?

Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, cochez "oui" dans la case correspondante.

#### Participez-vous à une succession non partagée?

Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2011, veuillez remplir l'annexe spéciale "succession non partagée" disponible sur internet **www.ge.ch/impots**, sur le CD-Rom GeTax 2011 ou sur demande auprès du Service des titres.

#### 1 Numéro de compte

Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

#### 2 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

#### 3a Intérêts bruts soumis et

#### 3b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne 3b. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne 3a.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.-, toute catégorie de compte confondue.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative édition 10.2006 réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

#### Comptes bancaires et postaux

Renseignements							tat des demande d'i			11
indiquez le code commune de votre lieu de c	omicile au 31 décembre 2011	6615		Participez-vous en 2011	à une succession non partagé	e? ⊠TOui □ No	n (Si oui, vous référer à	la feuille C2)		
Etes-vous arrivé à Genève en 2011 ?		□ Oui 👿 Non		Participez-vous en 2011	à des sociétés de personnes?	□ Oui 🖼 No	n			
Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique	?	□ Oui 🖼 Non		Si oui, lesquelles ? (Soci	été en nom collectif ou commandite si	nple)				Ш
Comptes bancaires	et postaux									
Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN) Nom de l'établi:	sement		Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2011	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)		Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité¹ 1 2 3	F
5 3 2 0 0 B H Q B A N Q	UEABC		2 0 1		14929		1 2	201	X	
41011YYZ BANQ	UEDEF			5 0	4 2 5 0			5 0	X	
CH123987 BANQ	UEXYZ			2 7	1430		8 4	2 7	ХX	П
97321ABC FDS	RENOV PPE	JKL		6 1	5 0 1 2		3		X	
47956000 POST	E			3 0	2370			3 0	X	
					4		5	6	7	8
										H
										П
										H
Report feuille(s) supplémentaire(s)										
Sous-total comptes bancaires et postaux										
Report sous-total titres (feuille F2)			2 0 1	168	27991		9 9	308		

#### 4 Solde du compte au 31.12.2011

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ge.ch/impots

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

#### 5 Frais bancaires - Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

· Les frais de tenue de compte

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- · Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat

#### 6 Intérêts échus de capitaux d'épargne - Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

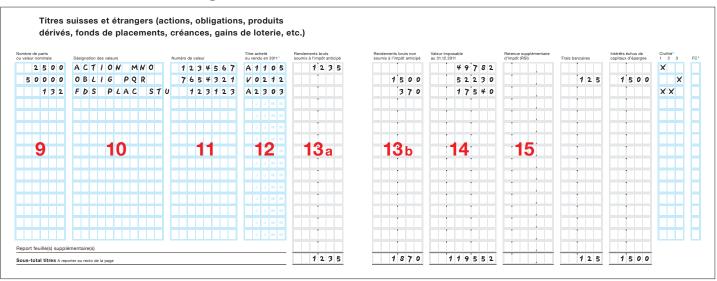
#### 7 Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable – enfant(s) ou conjoint – enfant(s).

#### 8 FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire est déjà comptabilisé dans l'activité lucrative indépendante afin d'éviter une double imposition.

#### Titres suisses et étrangers



# **9 Nombre de parts ou valeur nominale** Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

#### 10 Désignation des valeurs

Indiquez le nom du titre que vous détenez. Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

#### 11 Numéro de valeur

Indiquez le numéro de valeur de votre titre. Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

#### 12 Titre acheté ou vendu en 2011

Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2011, indiquez la date de la façon suivante: A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

#### 13a Rendements bruts soumis et

#### 13b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne 13b. S'agissant des rendements de placement suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer

sous la colonne **13a**. S'agissant des gains de loterie, les rendements inférieurs à CHF 50.- ne sont pas soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer dans la colonne **13b**. Les gains supérieurs à CHF 50.- sont quant à eux soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **13a**. Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

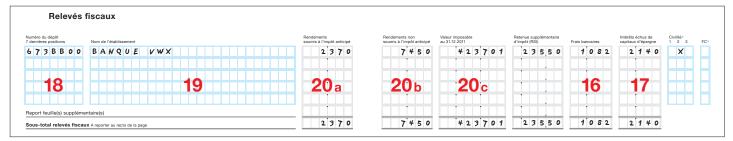
#### 14 Valeur imposable

Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les instructions concernant l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 CSI), disponible sur internet www.ge.ch/impots

#### 15 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

La retenue supplémentaire d'impôt (à ne pas confondre avec l'imputation forfaitaire d'impôt voir page 17) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut. A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

#### Relevés fiscaux



## **16** Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés

à la possession de portefeuilles de titres:

- Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50% (se référer à l'information aux associations professionnelles N°8/2004 disponible sur internet www.ge.ch/impots)
- · Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%\*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- · Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

S'agissant des gains de loterie, seule la mise ayant généré le gain est déductible (joindre les justificatifs y relatifs).

\* Se référer à l'information aux associations professionnelles N°8/2004 disponible sur internet www.ge.ch/impots

## 17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'éparqne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 37).

#### 18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

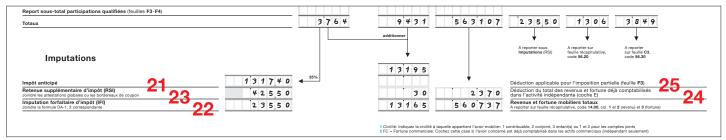
#### 19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

#### 20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

#### **Imputations**



#### 20c Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne 20a, puis non soumis à l'impôt anticipé dans le colonne 20b. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne 20c.

#### 21 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

#### 22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur **www.ge.ch/impots** II n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

#### 23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

#### 24 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale).

## 25 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3)

Reportez ici le montant de la déduction de 40% applicable pour l'imposition partielle de rendements de participations qualifiées de la fortune privée.

## Imposition partielle des dividendes - Réforme II des entreprises

La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2011 (annexes F3 et F4) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes F3 ou F4.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N°22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou N°23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet **www.estv.admin.ch** 

#### Participations qualifiées de la fortune privée (F3) L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1. La déduction de 40% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle" figurant en bas à droite de la feuille F1.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe F3 ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille F2 au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2011, doit néanmoins figurer dans l'annexe F3.

## Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)

L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire No 23 de l'AFC du 17 décembre 2008 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille B2, code 12.18.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille **F4** ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2011, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F4**.





Contribuable

Conjoint

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable ou Conjoint.

#### Revenu

## Activité dépendante 2011

				ICC et IFD
	Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail	Taux d'activité %	Code commune	1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.10-3				
11.15	Bonus, gratification			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur			
11.50	Perte de salaire			

#### 11.10 Contribuable 21.10 Conjoint Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- · le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)
- · le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés

#### 11.15 Contribuable 21.15 Conjoint

#### Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

#### Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe C2 (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable 21.30 Conjoint

Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

#### 11.40 Contribuable 21.40 Conjoint

#### Actions et/ou options de collaborateur

Veuillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- pour les actions libres de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise
- pour les actions bloquées de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre
- pour les options librement transférables, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution
- pour les options assorties d'un délai de blocage, soit (sous réserve de modifications légales): a) si l'option qualifie pour une imposition à l'exercice, sur la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option; b) si l'option qualifie pour une imposition à l'octroi, sur la valeur de l'option déterminée en application des méthodes d'évaluation reconnues par la pratique.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

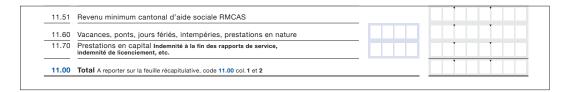
11.50 Contribuable 21.50 Conjoint

Perte de salaire, chômage, maladie, maternité, accident, militaire

Indiquez les montants bruts perçus.

#### Revenu





## 11.51 Contribuable 21.51 Conjoint

Il s'agit ici de déclarer le revenu minimum cantonal d'aide sociale RMCAS perçu en 2011.

## 11.60 Contribuable 21.60 Conjoint

Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature

Indiquez les montants bruts perçus.

## 11.70 Contribuable 21.70 Conjoint

#### Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- · à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- · au titre d'indemnités de licenciement

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

#### Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables. Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

L'information N° 5/2000 du 11 novembre 2000 de notre administration est à votre disposition pour plus de détails. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet **www.ge.ch/impots** ou en contactant l'administration fiscale (voir liste des contacts en page 61).

Vous pouvez également obtenir la circulaire N° 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse www.estv.admin.ch

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

#### Déductions des cotisations et des rachats

		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Amat		
31.12	Prévoyance 2ème pilier Cotisations		
31.20 31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC		
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs		
31.40	Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs		

#### 31.10 Contribuable

#### 41.10 Conjoint

#### Cotisations AVS/AI/APG/Chômage/AANP/ AMat

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS/AI/APG, AMat
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

#### 31.12 Contribuable

#### 41.12 Conjoint

#### Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2011 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

#### 31.30 Contribuable

#### 41.30 Conjoint

#### Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2011 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entrainera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N° 3/2011 du 1er juillet 2011)

#### 31.40 Contribuable

#### 41.40 Conjoint

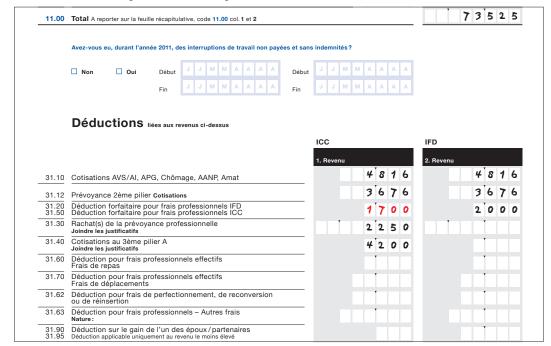
#### Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2011 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- CHF 6682.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier
- CHF 33 408.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/ AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

#### Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

#### Exemple Contribuable **IFD** (code 31.20) Revenu total 73525.-31.10 4816.-31.12 3676.solde 65033.-31.20 =solde x 3% 1951.minimum 2000.-ICC (code 31.50) Revenu total 73 525.-31.10 4816.-31.12 3676.solde 65033.-3150 =solde x 3% 1951.-



## 31.20 Contribuable 41.20 Conjoint

limité à

#### Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

1700.-

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3**%

Cette déduction est comprise entre CHF 2000.- (minimum) et CHF 4000.- (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

## 31.50 Contribuable 41.50 Conjoint

#### Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3**%

Cette déduction est comprise entre CHF 600.- (minimum) et CHF 1700.- (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

#### Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

#### 31.60 Contribuable 41.60 Conjoint

#### Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi, seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

#### Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédent deux heures par jour.

#### Frais de repas IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an Indemnité de travail en équipes IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire. Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées

#### Déduction des frais professionnels effectifs ICC - Exemples



#### Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1700.-) sera à son avantage.

#### Exemple 2

Le contribuable habite au centre de Genève ville, il se déplace en voiture jusqu'à Satigny pour y travailler. Son temps de trajet, s'il utilise les transports publics est supérieur à deux heures par jour. Il peut donc faire valoir:

- les frais de déplacements kilométriques (un aller et retour quotidien)
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (6596.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

#### Exemple 3

Le contribuable habite le Petit-Saconnex, il se déplace en transports publics jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (4160.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

	Exemple 1	B. C. L. III	Exemple 2	<b>5</b> ( )	Exemple 3	<b>5</b> 71 "
Rubriques	Déduction forfaitaire ou	Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire ou	Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire ou	Déduction frais effectifs
31.50						
Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1700		1700		1700	
31.60	_				-	
Déduction pour frais						
professionnels effectifs		840		3276		840
Frais de déplacement						
31.61	_					
Déduction pour frais		Déduction				
professionnels effectifs		non		3200		3200
Frais de repas		autorisée				
31.63	_					
Déduction pour frais		120		120		120
professionnels effectifs		cotisations		cotisations		cotisations
Autres frais		syndicales		syndicales		syndicales
Total	1700			6596		4160

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG (cf exemple 3 ci-dessus)

31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements	
31.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion	
31.63	Déduction pour frais professionnels – Autres frais Nature:	
31.90 31.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé	
31.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 31.00 col.1 et 2	

## 31.70 Contribuable 41.70 Conjoint Déduction pour frais professionnels effectifs

#### Frais de déplacements ICC

Dans la règle, il est admis le prix de l'abonnement TPG (transports publics genevois). Considérant le fait que Genève est un canton-ville possédant un réseau de transports publics très dense, des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé seront admis seulement:

- a) si l'utilisation des transports publics, calculée sur la base de deux aller et retour quotidiens, aboutit à une durée excédant deux heures par jour ou
- b) si le contribuable travaille avant 6 heures du matin ou après 22 heures.

Le montant des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé est calculé par analogie aux normes fédérales, décrites au paragraphe suivant.

#### Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- CHF 840.- si vous empruntez les transports publics
- CHF 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger
- Si vous utilisez une motocyclette et/ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison

d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:

- a) CHF 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm3 b) CHF 0.70 pour une automobile
- Pour le trajet aller et retour de midi, il ne peut-être compté que CHF 15.- par jour, au maximum CHF 3200.- par an; dans ce cas la déduction pour frais de repas prévue au code 31.60/41.60 ne peut être admise.

## 31.62 Contribuable 41.62 Conjoint

## Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion

Les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion ou de réinsertion professionnelle sont admis en déduction sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas, les frais de formation ne sont pas déductibles.

## 31.63 Contribuable 41.63 Conjoint

#### Déduction pour frais professionnels effectifs

#### Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

#### Déduction des frais professionnels ICC et IFD - Travailleurs hors-canton

#### ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

#### 31.60 Contribuable 41.60 Conjoint Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

#### 31.70 Contribuable 41.70 Conjoint

#### Frais de déplacements

Dans la règle, il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins coûteux. Le contribuable peut toutefois justifier de frais kilométriques liés à l'utilisation de son véhicule privé; dans ce cas, les normes fédérales sont prises en compte.

#### ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

#### 31.60 Contribuable

41.60 Conjoint

#### Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

#### 31.70 Contribuable

41.70 Conjoint

#### Frais de déplacements

Il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins onéreux.

#### Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.

**IFD** 

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63/41.63 en précisant "Frais de logement"

#### Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

## 31.90 Contribuable 41.90 Conjoint

## Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

**IFD** 

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à CHF 13200.-

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminuée des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminuée des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 8 100.-**, la déduction sera limité au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre CHF 8100.- et CHF 16200.-, la déduction sera de CHF 8100.-

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse CHF 16200.-, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à CHF 13200.-

31.95 Contribuable 41.95 Conjoint

## Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

**ICC** 

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de CHF 500.- est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.





L'annexe B réservée aux contribuables exerçant une activité lucrative indépendante est une synthèse du compte de pertes et profits pour chaque exploitation. Celle-ci développe certains postes comptables et améliore la qualité de l'information transmise dans le but d'atteindre une meilleure efficience fiscale.

Nous vous demandons de compléter une annexe B par activité indépendante tout en prenant soin de compléter avec soin les différentes points abordés dans le formulaire. Nous vous rendons attentif à la civilité (contribuable ou conjoint) ainsi qu'à la nature juridique de l'activité déployée.

Guide complémentaire pour les indépendants Les renseignements figurant dans le présent Guide sont des informations générales.

Afin de compléter efficacement votre déclaration d'impôt, nous vous recommandons de consulter le Guide complémentaire pour les indépendants.

Celui-ci vous apportera toute l'aide nécessaire et, nous l'espérons, les réponses à toutes vos questions.

Afin de poursuivre notre effort portant sur l'économie des ressources et éviter le gaspillage de papier, vous trouverez le Guide complémentaire pour les indépendants:

- intégré au logiciel Getax, dans l'aide dédiée à l'activité indépendante
- en téléchargement sur notre site www.ge.ch/impots
- à l'accueil de l'Hôtel des finances

## Activité indépendante 2011

#### Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

#### **Annexe B1**

Elle intègre les renseignements portant sur:

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

#### **Annexe B2**

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

#### **Annexe B3**

Elle complète l'annexe B2 et développe:

- l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

#### **Annexe B4**

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95





Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au contribuable, à son conjoint et aux enfants.

#### 17.10 Rentes AVS/AI

Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (Al) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes et d'en joindre les justificatifs afin que la taxation de ces prestations s'effectue correctement.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable, son conjoint et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par l'OCPA ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

#### 17.20

#### Autres prestations et indemnités

Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS/AI suisses.

#### 13.10

#### Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants. Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable, Conjoint, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- les nom, prénom, adresse et, si existant, N° de contribuable de la personne qui vous verse cette pension
- une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2011.

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2011 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée du 1er janvier 2011 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2011 à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

## **Autres revenus et fortune 2011**

#### Rentes, pensions et autres prestations



	Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2011, veuillez en annexer une copie
	Identité et domicile du débiteur, si existant N° de contribuable :
13.10	Pensions alimentaires, contributions d'entretien 1. et 2. Revenu
	Contribuable Conjoint Enfant(s)
13.20	Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille C4, code 33.20
	Contribuable Conjoint Enfant(s)
13.30	Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code 98.60
	Contribuable Conjoint Enfant(s)

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

#### 13.20

#### Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

#### 13.30

#### Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

#### 13.40

#### **Autres rentes**

Cette rubrique est réservée pour les

- rentes SUVA
- toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité
- rentes étrangères

Ces rentes sont imposées à 100%

#### 13.50

#### Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40% lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

#### Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

#### **Rentes certaines**

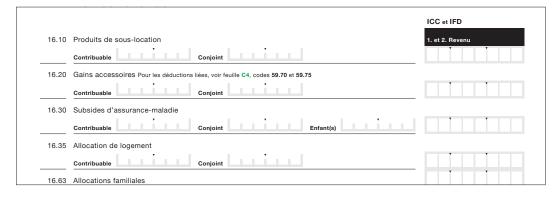
Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévue par le contrat, seule la part de rendement, déterminée par la société d'assurance, est imposée, à 100%.

#### Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

#### Autres revenus et fortune





#### 16.10

#### Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de souslocation, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

#### 16.20

#### Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires,

au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

#### IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à 20% des revenus nets, au minimum CHF 800.-, au maximum CHF 2400.- est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe B (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

	Autres éléments de fortur	пе
16.40	Numéraires, métaux précieux, autos, bateaux,	etc.
	Nature:	Contribuable
	Nature:	Conjoint
	Nature:	Enfant(s)
16.62	Autres éléments de fortune	Code commune
	Nature: Contribuable	
	Nature: Conjoint	
	Nature: Enfant(s)	
	Succession non partagée, solde imposable	
	Si vous participez à une succession non partagée, veu formulaire spécial et reporter ici le montant que vous y	
16.50-1	☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)	
16.50-2	☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)	
16.00	<b>Total</b> A reporter sur la feuille récapitulative, code <b>16.00</b> det code <b>16.00</b> fortune	col. 1 et 2

#### 16.30

#### Subsides de l'assurance-maladie

Il s'agit notamment ici de déclarer les subsides pour l'assurance-maladie. Si vous percevez des subsides pour l'assurance-maladie, vous devez les déclarer en totalité. La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).

#### 16.35

#### Allocation de logement

Il s'agit de déclarer ici les allocations de logement.

#### 16.63

#### Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elle proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

#### 16.40

## Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- monnaies en espèces
- or, bijoux, argenterie et autres métaux précieux, lorsque leur valeur dépasse CHF 2000.-
- collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants
- bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

#### 16.50

#### Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet **www.ge.ch/impots**, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et en bonus sur CD-Rom GeTax.

## **Autres déductions 2011**

#### **Assurances**

## Exemple Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

2.11-2	Nom de la société d'assurance	Année de conclusion	Année d'échéance												
	Assurance xxx	1995	2 0 1 5												
	Somme assurée	Civilité						1							
	100'000	☐ Contribuable	■ Conjoint		5	9	8 (	0				3	3	0 0	
16.70	Total A reporter sur la feuille récap	vitulative, code <b>16.70</b> c	ol. fortune		5	9	8 (	0							
56.30	Intérêts échus de capitaux d' Report de la récapitulation de l'ét		.30									Ī	6	0 0	
	Sous-total IFD Total de tous les								П		Т	3	9	0 0	
52.10	Sous-total IFD lotal de tous les	codes 52.11 + 56.30													
	Sous-total ICC Total de tous les	s codes <b>52.11</b> + <b>56.30</b> ,		um admis p	our ICC					Ĭ		3	3	0 0	
52.15	Sous-total ICC Total de tous les	s codes 52.11 + 56.30,	cidents	um admis p	our ICC					et 2. R	evenu		3	0 0	
52.15	Assurances mal	s codes 52.11 + 56.30,	cidents		our ICC			_		et 2. R					
52.15	Sous-total ICC Total de tous les	s codes 52.11 + 56.30,	cidents	um admis po	our ICC						event			2 0	
<b>52.15</b> 52.21	Assurances mal	adie et ac	cidents		our ICC										
<b>52.15</b> 52.21	Assurances malesurance-maladie, cotisatio	adie et ac	cidents		our ICC			L L							
<b>52.15</b> 52.21	Assurances maladie, cotisatio  Contribuable 5 4 0  Assurance-accidents Contribuable	adie et ac  s codes 52.11 + 56.30,  adie et ac  ns limitées au max  Conjoint  Conjoint  52.21 + 52.22	cidents	Enfant(s)	our ICC							1	5		

#### 1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

#### 2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 2200.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 3300.- (2 x CHF 1650.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

#### c) Pour chaque charge de famille

CHF 900.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné

aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

#### 3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait

CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié

pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations

à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 3500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux/partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

## c) Pour chaque charge de famille CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

# Assurance-maladie et accidents/Rentes viagères payées

#### 52.21

# Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez les primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) que vous avez payées en 2011 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaire) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2011

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	105 x 12 x 2 = 2520
19 à 25 ans	$405 \times 12 \times 2 = 9720$
dès 26 ans	450 x 12 x 2 = 10800

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30 et font valoir ici la déduction de la prime payée, dans les limites ci-dessus.

#### 52.22

#### Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2011 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge. Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles ici:

- les primes d'assurances accident des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

#### 54.10

# Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2011 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2011.

# Pensions, contributions d'entretien versées/Frais liés à un handicap



#### 53.10

#### Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2011 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2011.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 33).

## 33.20

# Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002

#### La déduction s'élève à:

#### ICC et IFD

- 20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations
- aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

#### IFD uniquement

 40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation

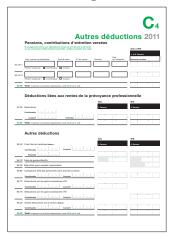
Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

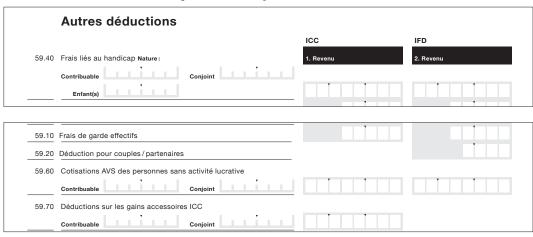
#### 59.40

#### Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2011, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

# Frais de garde des enfants/Déduction pour conjoints IFD





Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chien d'aveugle
- les frais d'aménagement du logement

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- impotence faible, d'un montant de CHF 2500.-
- impotence moyenne, d'un montant de CHF 5000.-
- impotence grave, d'un montant de CHF 7500.-

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale N° 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch

#### 59.10

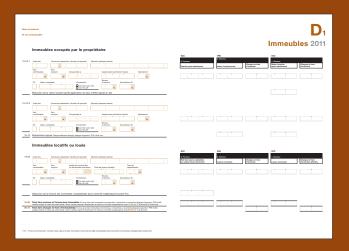
#### Frais de garde des enfants

Veuillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

#### 59.20

# Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire CHF 2600.-



L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

# 15.10 Immeubles occupés par le propriétaire

#### 1 Code lieu

Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p. 62).

#### 2 Commune cadastrale/numéro de parcelle

Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p. 62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2010. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (http://etat.geneve.ch/extraitfoncier).

#### **3** Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

# 4 Part contribuable/conjoint

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable et du conjoint. La somme doit être égale à 100%.

#### 5 Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

# 6 Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

#### Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

#### 7 Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

# **Immeubles 2011**

# Immeubles occupés par le propriétaire

#### Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1400 000.-

#### 7 Abattement

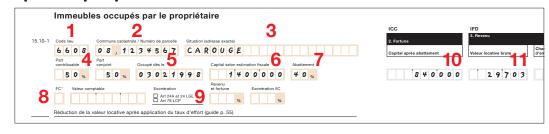
Villa occupée de 1998 à 2011, soit 14 ans: 14 x 4% = 56%, mais au maximum **40**%.

#### 8 Capital après abattement

1400000.- x 40% = 560000.-1400000.- moins 560000.-= **840000.-**

#### 9 IFD - Valeur locative brute

Valeur locative brute selon questionnaire = 28616.-Indexation: de 2009 à 2012: 103.8% Valeur locative indexée = 28616.- x 103.8% = **29703.-**



# 8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N°9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants (11 à 14), car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans votre compte de pertes et profits.

### 9 Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

# 10 Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

#### 11 IFD - Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire, prévue par les dispositions légales, est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 103.8% dès la période fiscale 2009 et est toujours valable pour la période fiscale 2011.

# Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

#### Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

# Immeubles occupés par le propriétaire

#### **Exemples**

#### 12 Frais d'entretien

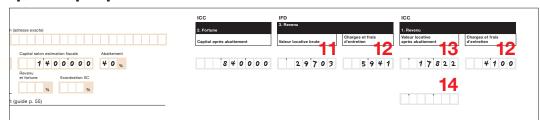
Les factures, datées de 2011, s'élèvent à 4100.- au total.
La villa a été construite en 1998 (âge de plus de 10 ans)

IFD Frais effectifs = 4100.Forfait = 29703.- x 20%
= 5941.-

**ICC** Frais effectifs = **4100.**-Forfait = 17822.- x 20% = 3564.-

# 13 ICC – Valeur locative après abattement

Valeur locative brute moins abattement de 40% 29703.- moins 11881.- = 17822.-



#### 12 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

#### **Forfait**

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment
au 1er janvier 2011: ICC et IFD

• inférieur ou égal à 10 ans

• supérieur à 10 ans

20%

#### Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
  - les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
  - les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
  - · les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- · les frais d'administration par des tiers
- l'impôt immobilier complémentaire

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

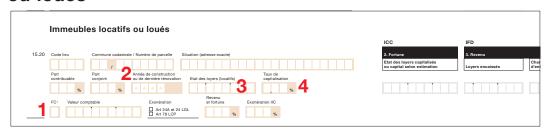
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- · les autres frais non déductibles, notamment:
  - les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
  - les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le téléréseau
  - les impôts

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information N° 1/2011 ainsi qu'à notre notice N° 1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ces documents sont disponibles sur internet www.ge.ch/impots.

**13 ICC – Valeur locative après abattement**Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11) diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

## Immeubles locatifs ou loués



## 15.20 Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est réputé immeuble locatif, lorsque le bâtiment comprend plus de deux appartements loués (par opposition aux villas).

- **1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable** Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.
- 2 Année de construction ou de dernière rénovation Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

# 3 Etat des loyers (Etat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)
- pour chaque appartement:
  - l'étage
  - le nombre de pièces et la surface

- son affectation (logements, commerces, etc.)
- le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

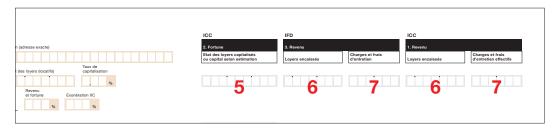
Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2011, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

#### 4 Taux de capitalisation 2011

- immeubles de logements dont l'âge est inférieur à 20 ans au 31 décembre 2011 4.96%
- immeubles de logements dont l'âge est égal ou supérieur à 20 ans au 31 décembre 2011 6.01%
- immeubles HBM, HLM, HCM et HM 7%
- immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs
  - zones d'affectation du sol 1 et 2 4.45%
  - autres zones 5.90%

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

## Immeubles locatifs ou loués



# 5 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

# Etat des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 4 page 43).

#### Exemple

Taux de capitalisation = 6.01% Loyers encaissés = 100000.-Etat des loyers capitalisés: 100000 x 100 divisé par 6.01 = **1663894.-**

# Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

#### **Nouvelles constructions**

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

### 6 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2011.

# 7 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

#### Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2011: IFD

• inférieur ou égal à 10 ans 10%

• supérieur à 10 ans 20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

#### Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

#### 15.30

#### Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

#### 15.40

# Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

#### PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

#### 15.50

#### Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

#### HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20)

Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité. **Subvention chèque bâtiment énergie** 

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

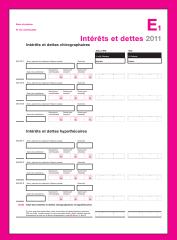
# Impôt immobilier complémentaire (IIC)

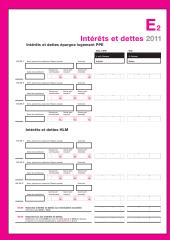
L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à 1‰ de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de 4% par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2011. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).





Recto Verso

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2011 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2011. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veuillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable et/ou Conjoint, est répartie la dette (par exemple Contribuable 1/2, Conjoint 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2011.

# Intérêts et dettes 2011

#### Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2011 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de CHF 50000.-.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour un imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

#### Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

#### Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

### Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.







Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

#### 98.10 à 98.95

#### Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales.

Doivent notamment être déclarés dans ces rubriques les prestations de l'OCPA, les allocations d'études, les bourses, les pensions alimentaires perçues par l'enfant majeur, les allocations pour impotents, les secours versés par une institution de bienfaisance, etc.

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95 veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez vous référer à la page 32 du guide.

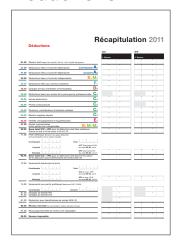
#### Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle
- les frais de formation professionnelle
- les sommes affectées au remboursement des dettes
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- les commissions non justifiées nominativement,
   qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés
- les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers

# Récapitulation 2011

### **Déductions**





## Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- exercent tous les deux une activité lucrative ou
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou
- sont en formation peuvent déduire,

#### ICC - 59.10 feuille C4

pour chaque enfant ayant moins de 13 ans au 31 décembre de l'année fiscale, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de CHF 4000.- par année.

#### IFD - 59.10 feuille C4

pour chaque enfant ayant moins de 14 ans au 31 décembre de l'année fiscale, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de CHF 10000.- par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures des crèches doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

## **Déductions**

#### **Exemples**

#### Frais médicaux effectifs 7 000.-Couple avec un enfant ICC

0.5% du sous-total 92.20 (60000.-) = 300.-

# Frais médicaux déductibles

7 000.- moins 300.- = **6 700.- IFD** 

5% du sous-total 92.20 (80 000.-) = 4 000.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 4000.- = 3000.-

#### Dons versés 12200.-

ICC Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40. IFD Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40.

92.20	Sous-total ICC + IFD pour Déduire du code 91.00 les codes	la déduction des frais médicaux 31.00 à 57.00	6000	0	8	0 0	0
71.00	Frais médicaux Montant net a de la participation de la caisse m						
	Contribuable 1 7 0	O Total 7'0 0 0					
	Conjoint 3 8 0	ICC Total moins 0.5% du code 92.20, col. 1					
	Enfant(s)	IFD Total moins 5% du code 92.20, col. 2	670	0		3 0	0 (
92.40	Sous-total ICC + IFD pour de la déduction pour bénéf	la déduction des dons et du calcul iciaires de rentes AVS/AI	5330	0	7	70	0 (
73.00	Versements bénévoles et d	ons					
	Contribuable 1 1 1 4 0	Total 1 2 2 0 0					
	Conjoint '8 0	ICC au max. 20% du code 92.40, col. 1					
	Enfant(s)	IFD au max. 20% du code 92.40, col. 2	1066	0	1	2 2	0 1

#### 71.00

#### Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2011, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

#### 1 ICC Revenu

 seule la part qui dépasse le 0.5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 1 est déductible

#### 2 IFD

 seule la part qui dépasse le 5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 3 est déductible

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

# Frais liés à un handicap

voir page 39

#### Versements bénévoles Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

# 3 73.10 ICC

- la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)
- la contribution ecclésiastique n'est déductible qu'à l'ICC

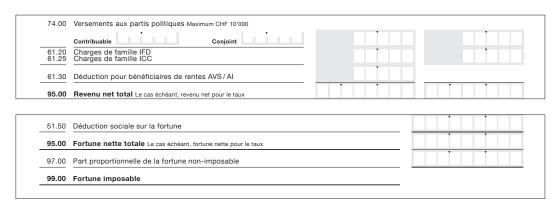
#### 4 73.20 IFD

 la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins CHF 100.-

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.





#### 74.00

#### Versements aux partis politiques

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 000 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

### ICC

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a
   de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

#### IFD

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a
   de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

#### 51.50

# Déduction sociale sur la fortune ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 82 200.-
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) CHF 164 400.-
- époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 164 400.-
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de CHF 41 100.-, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de CHF 41 100.-

#### 51.60

#### Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum CHF 500 000.

# Déduction pour charges de famille

# Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS/AI

Tableau 1 Revenu déterminant		Déduction	
entre	et	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentier)
0	57500	10 000	11500
57501	65200	8 000	9200
65 201	73600	6 000	6900
73 601	82200	4000	4600
82 201	92000	2000	2300

Déduction	terminant	Tableau 2 Revenu déterminant	
	et	entre	
10 000	50000	0	
8 000	56700	50 001	
6 0 0 0	64000	6701	
4 000	71 500	64001	
2000	80000	71 501	

## 61.25

# ICC Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille CHF 10000.-
- pour chaque demi-charge CHF 5000.-

Pour l'impôt cantonal et communal, une charge ou une demi-charge de famille peut vous être accordée lorsque les conditions fixées au chapitre **Charges de famille**, page 11 sont réunies.

Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

#### 61.20

# IFD Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net:

- CHF 6400.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien
- CHF 6400.- pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien
- CHF 6400.- pour chaque personnes totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6400.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

#### 61.30

# ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas CHF 92 000.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou Al ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 000.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à CHF 11500.-. La déduction décroit compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas CHF 80 000.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 000.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

# Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2011

			Impôt	Impôt total
		Taux de la	max. de la	(cumul des
Revenu déterminant		tranche	tranche	tranches)
entre	et	%	CHF	CHF
1	17629	0.00	0.00	0.00
17630	21 240	8.00	288.90	288.90
21241	23364	9.00	191.15	480.05
23365	25488	10.00	212.40	692.45
25489	27612	11.00	233.65	926.10
27613	32922	12.00	637.20	1563.30
32923	37 170 <sup>1</sup>	13.00	552.25	2115.55 <sup>2</sup>
37171	41 419	14.00	594.85	2710.40
41420	45 666 <sup>5</sup>	14.50	615.80	3326.20 <sup>3</sup>
45 667	73278	15.00 <sup>4</sup>	4141.80	7468.00
73 279	120 007	15.50	7243.00	14711.00
120 008	161 424	16.00	6626.70	21337.70
161 425	182 665	16.50	3504.75	24842.45
182 666	261 253	17.00	13359.95	38202.40
261 254	278 246	17.50	2973.80	41 176.20
278 247	391 880	18.00	20454.10	61 630.30
391 881	613838	18.50	41 062.25	102692.55
plus de	613838	19.00		

## Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

#### Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 37170.-1

• impôt de base = CHF 2115.55 2

### Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 50 000.-

- prendre le revenu de la tranche qui précède (45666.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = CHF 3326.20<sup>3</sup>
- définir la différence de revenu entre 50 000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50 000.- moins 45 666.- = CHF 4334.-)
- appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15% <sup>4</sup>
- calculer l'impôt sur cette différence (4334.- x 15%)
- = CHF 650.10
- additionner 650.10 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 650.10 + 3326.20.- = CHF 3976.30

#### Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de CHF 91332.-

- le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit CHF 45666.-
- impôt correspondant à 45666.- = CHF 3326.20.- 3
- impôt de base = 3326.20.- à multiplier par 2 = CHF 6652.40

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

Si vous souhaitez effectuer des simulations ou des calculs d'impôts, notre site internet vous propose une calculette à l'adresse suivante:

http://ge.ch/impots/calculette

#### **IFD**

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

# Impôt sur la fortune 2011 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

#### Impôt de base sur la fortune

			Impôt	
		Taux de la	max. de la	
	Tranches	tranche	tranche	Impôt total
entre	et	‰	CHF	CHF
	111000	4.75	405.05	105.05
1	111922	1.75	195.85	195.85
111923	223844	2.25	251.80	447.65
223845	335 766 <sup>1</sup>	2.75	307.80	755.45 <sup>1</sup>
335767	447 688	3.00	335.75	1 091.20
447689	671 533	3.25	727.50	1818.70
671534	895376	3.50	783.45	2602.15
895377	1119220	3.75	839.40	3 441.55
1119221	1343064	4.00	895.40	4336.95
1343065	1678830	4.25	1 427.00	5763.95
plus de	1678830	4.50		

#### Impôt supplémentaire sur la fortune

por oup	, promontanto o		Impôt	
		Taux de la	max. de la	
	Tranches	tranche	tranche	Impôt total
entre	et	‰	CHF	CHF
1	111922	0.0000	0.00	0.00
111923	223844	0.1125	12.60	12.60
223845	335 766 <sup>2</sup>	0.1375	15.40	28.00 <sup>2</sup>
335767	447688	0.3000	33.60	61.60
447689	671 533	0.3250	72.75	134.35
671534	895376	0.5250	117.50	251.85
895377	1119220	0.5625	125.90	377.75
1119221	1343 064	0.8000	179.10	556.85
1343065	1 678 830	0.8500	285.40	842.25
1678831	3357 661	1.1250	1888.70	2730.95
plus de	3357 661	1.3500		

#### Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

#### Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355000.-

- impôt pour 335766.- = CHF 755.45<sup>1</sup>
- impôt sur le solde (355000.- moins 335766.- = 19234.-)
   au taux de la tranche supérieure, soit 3% = CHF 57.70
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 813.15

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)

#### Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

#### Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- impôt pour 335766.- = CHF 28.-<sup>2</sup>
- impôt sur le solde (355 000.- moins 335 766.- = 19 234.-)
   au taux de la tranche supérieure, soit 0.3% = CHF 5.80
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 33.80

Si vous souhaitez effectuer des simulations ou des calculs d'impôts, notre site internet vous propose une calculette à l'adresse suivante: http://ge.ch/impots/calculette

#### Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2011. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2011, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune. Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

# Taux d'effort/Limitation de la charge fiscale

## Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2011, pour les personnes seules et sans charge de famille, CHF 17629.- et
- sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet **www.ge.ch/impots** 

#### Limitation de la charge fiscale

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et
- un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

# Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

## Début d'activité lucrative en 2011

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

## Cessation d'activité lucrative/Chômage en 2011

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

# Mariage ou partenariat enregistré en 2011

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2011.

# Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2011

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2011.

#### Décès en 2011

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2011.

# **Informations**

# Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

# De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

#### D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

#### Nota bene

Le plus souvent dans les situations susmentionnées, une adaptation des acomptes est nécessaire. De plus amples informations vous sont fournies en pages 58 et 59.

# Départ du canton de Genève

# Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2012 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2012 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2012 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2011 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2012, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

# Départ du canton de Genève pour un canton suisse

Le canton de domicile au 31 décembre 2012 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous remettra un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle commune de domicile. Ce formulaire est disponible sur le site internet www.ge.ch/impots. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ, afin de nous communiquer votre nouvelle adresse.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

# Paiement de l'impôt 2011

#### Avant réception de votre bordereau 2011

Avec votre déclaration fiscale 2011, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2011, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au 31 mars 2012 et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

#### Votre bordereau 2011 vous sera notifié dans le courant de l'année 2012

Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2011** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

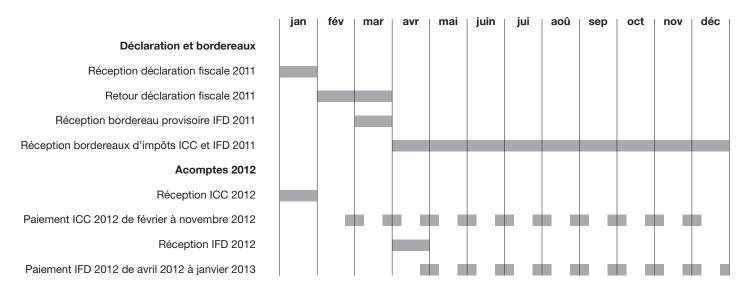
Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2011** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

# Paiement de l'impôt 2012

Calendrier 2012 pour le contribuable



## Paiement des acomptes 2012

L'envoi des acomptes **2012** aux contribuables, accompagnés d'une **facture d'acomptes**, a débuté en janvier 2012. Chacun des 10 acomptes est échu le 10 ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts Chaque acompte 2012 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunératoire est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès

la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un intérêt compensatoire positif vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un intérêt compensatoire négatif vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un décompte final, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

#### Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en 2012, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition 2012, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour 2012. Cette demande peut être faite sur internet à l'adresse www.ge.ch/impôts ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2012 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

# La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique chrétienne de Genève

Case postale 72 1212 Grand-Lancy 2 T 022 794 06 54 CCP 12-847-0 Eglise catholique romaine 13, rue des Granges

13, rue des Granges 1204 Genève T 022 319 43 43 CCP 12-2782-6 Eglise protestante de Genève Case postale 3078 1211 Genève 3 T 022 819 88 19

CCP 12-241-0

#### Des Eglises indépendantes de l'Etat

A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- l'Eglise catholique chrétienne de Genève
- l'Eglise catholique romaine
- l'Eglise protestante de Genève sont indépendantes de l'Etat et ne reçoivent aucune subvention.

#### Une contribution volontaire

La contribution ecclésiastique est facultative. Ce n'est pas un impôt mais bien un don qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

#### Un don selon vos revenus et votre fortune

A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de 16% de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de 6% de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

#### Un don avantageux fiscalement

Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20**% du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

## Donner aux Eglises c'est facile!

Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- verser par tranches votre don à l'aide des 10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts
- verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des bvr.

### D'importantes dépenses à assumer

Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques
- l'entretien et la rénovation des églises, temples, cures, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés
- les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.

#### Une ancienne tradition de partenariat

Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de 2% des dons versés à l'Etat.

# Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts Adresse Adresse pour l'envoi Adresse internet sans interruption Administration fiscale de la déclaration fiscale www.ge.ch/impots de 9h à 16h **Administration fiscale** cantonale (du 2.7 au 31.8 de 9h à 13h) 26 rue du Stand cantonale Case postale 3937 Case postale 3838 1211 Genève 3 1211 Genève 3 Service immobilier La permanence Téléphone Service de la taxation téléphonique est assurée T 022 327 70 00 T 022 327 58 89 des promoteurs immobilier, de 9h à 16h serveur vocal F 022 327 83 10 des remises de commerce (du 2.7 au 31.8 de 9h à 13h) et des agriculteurs Demande de délai Service du contentieux T 022 327 53 23 T 022 546 94 00 T 022 327 74 30 F 022 327 59 70 F 022 327 56 20 par guide vocal Demande d'un exemplaire Service du registre fiscal vierge de la déclaration 2011 T 022 327 54 75 T 022 546 94 00 F 022 327 49 91 par guide vocal

Si votre noi commence	m de famille par	Services de taxation Salariés/Retraités/ Sans activité	Service de la taxation des Indépendants	Titres	Recouvrement
A	Del	T 022 327 58 13 F 022 327 77 74	<b>T 022 327 59 55</b> F 022 327 59 70	<b>T 022 327 58 75</b> F 022 327 76 40	T 022 327 74 80 F 022 546 96 08
Dem	J	T 022 327 57 70 F 022 327 77 76			T 022 327 74 90 F 022 546 96 09
K	Pz	T 022 327 58 90 F 022 327 77 78	T 022 327 70 10 F 022 327 59 70		T 022 327 75 00 F 022 546 96 10
Q	Z	T 022 327 58 40 F 022 327 77 79			T 022 327 75 10 F 022 546 96 11

# Codes de taxation (communes, cantons, pays)

	Commune			
Communes	cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell	
Anières	2	6602	Rhodes-Extérieures	9015
Avully	3	6603	Appenzell	
Avusy	4	6604	Rhodes-Intérieures	9016
Bardonnex	5	6605	Argovie	9019
Bellevue	6	6606	Berne	9002
Bernex	7	6607	Bâle-Campagne	9013
Carouge	8	6608	Bâle-Ville	9012
Cartigny	9	6609	Fribourg	9010
Céligny	10	6610	Genève	voir communes
Chancy	11	6611	Glaris	9008
Chêne-Bougeries	12	6612	Grisons	9018
Chêne-Bourg	13	6613	Jura	9026
Choulex	14	6614	Lucerne	9003
Collex-Bossy	15	6615	Neuchâtel	9024
Collonge-Bellerive	16	6616	Nidwald	9007
Cologny	17	6617	Obwald	9006
Confignon	18	6618	Saint-Gall	9017
Corsier	19	6619	Schaffhouse	9014
Dardagny	20	6620	Schwytz	9005
Genève Cité	21	6621	Soleure	9011
Genève Eaux-Vives	22	6621	Tessin	9021
Genève Petit-Saconnex	23	6621		9021
	24	6621	Thurgovie Uri	9020
Genève Plainpalais Genthod	24 25	6622	Valais	9004
Grand-Saconnex	26	6623	Vaud	9022
Gy	27	6624	Zoug	9009
Hermance	28	6625	Zurich	9001
Jussy	29	6626	Davis	On the Press
Laconnex	30	6627	Pays	Code lieu
Lancy	31	6628	Albanie	8201
Meinier	32	6629	Allemagne	8207
Meyrin	33	6630	Arabie Saoudite	8535
Onex	34	6631	Autriche	8229
Perly-Certoux	35	6632	Belgique	8204
Plan-les-Ouates	36	6633	Croatie	8250
Pregny-Chambésy	37	6634	Espagne	8236
Presinge	38	6635	Etats-Unis d'Amérique	8439
Puplinge	39	6636	France	8212
Russin	40	6637	Grèce	8214
Satigny	41	6638	Israël	8514
Soral	42	6639	Italie	8218
Thônex	43	6640	Liban	8523
Troinex	44	6641	Luxembourg	8223
Vandoeuvres	45	6642	Monaco	8226
Vernier	46	6643	Portugal	8231
Versoix	47	6644	Royaume-Uni	8215
Veyrier	48	6645	Serbie	8248

# Index

Acomptes 2012	59	Frais liés à un handicap	38 et 39	Rentes Al	32
Actions de collaborateur	21	Frais médicaux	50	Rentes AVS	32
Activité indépendante	31	Frais professionnels forfaitaires	24	Rentes de la prévoyance	33 et 38
Allocations de logement	35	IFD et ICC		professionnelle	
Allocations familiales	35	Gains accessoires	34	Rentes viagères payées	38
Arrivée dans le canton de Genève	56	Gain de l'un des époux/partenaire	29	Rentes viagères reçues	33
Assurance accident	37	enregistré, déduction	20	Retenue supplémentaire d'impôt	17
Assurance-maladie	37	Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc.	15 et 16	Revenu de l'activité dépendante	21
Assurances vie et vieillesse	36	Immeubles	40	Revenus provenant de successions	35
Autres rentes	33	Immeubles épargne logement - PPE	45	Salaires bruts	21
Autres revenus et fortune	33	Immeubles HLM	45	Salariés	21
Bonus	21	Immeubles locatifs ou loués	43	Séparation de corps ou de fait	56
Calcul de l'impôt prorata temporis	54	Immeubles occupés par le propriétaire	41	Subsides de l'assurance-maladie	35
sur la fortune	54	Immeubles occupés par le propriétaire,	42	Subventions HLM épargne logement PPE	45
Changement de domicile	9 et 56-57	exemple	42	Successions non partagées	35
Changements de situation personnelle	56	Impôt anticipé	17	Tantièmes, jetons de présence	21
Charges de famille	52	Impôt anticipe Impôt immobilier complémentaire	42 et 45	Taux d'effort	55
Charges et frais d'entretien	44	Imputation forfaitaire d'impôt	17	Titres suisses et étrangers	15
des immeubles locatifs ou loués	44		25	Valeur de rachat des assurances-vie	36
Charges et frais d'entretien	42	Indemnité de travail en équipe et de repas	25	Valeur fiscale de l'immeuble	40
-	42	Indemnités de vacances, ponts,	22	Valeur locative	40
des immeubles occupés	04	• • • •	22		12
Chômage	21	jours fériés, intempéries Indépendants	00	Variant dans l'état des titres	
Codes communes – cantons – pays	62	Intérêts de dettes	30	Versements aux partis politiques Versements bénévoles	51 50
Comptes bancaires	13 9 et 60		46	versements benevotes	50
Contribution ecclésiastique		Intérêts échus de capitaux d'épargne	36		
Cotisations au 2ème pilier	23	Loyer	9		
Cotisations au 3ème pilier A	23	Mariage, partenariat enregistré	56		
Cotisations AVS/AI/Chômage/	23	Missa à la lateria DMU etc	35		
AANP/Maternité	50	Mises à la loterie, PMU, etc.	16		
Décès	56	Numéraires	35		
Déductions liées aux rentes	38	Numéros de téléphones utiles	61		
de la prévoyance professionnelle	50	Options de collaborateur	21		
Déduction pour bénéficiaires	52	Partenant de l'impôt	58 et 59		
de rentes AVS/AI	F4	Partenariat enregistré	56		
Déductions sociales sur la fortune	51	Pensions alimentaires reçues  Pensions alimentaires versées	32		
Délais de retour	9		38		
Départ du canton de Genève	57	Perception de l'impôt	58 et 59		
Dettes chirographaires  Dettes hypothécaires	47	Personnes à charge, autres Pertes de salaire	11		
••	47 56		21		
Dissolution du partenariat enregistré Divorce	56	(maladie, accident, militaire) Planning 2011	50		
Données personnelles		Prestations de l'assurance militaire	59		
·	9		33		
Dons	50	Prestations en capital	22		
Eléments n'entrant pas en compte dans la taxation	48	Prestations en nature	22	Lista das abuévistions	
	44	Prestations sociales	32	Liste des abréviations	
Enfants à charge	11	Primes d'assurances-vie	36	AFC Administration fiscale cantonale	
Etat des titres	13	Primes d'assurances-vie, déduction	36	ICC Impôt cantonal et communal	
Frais de déplacements	14 et 16	Produits de sous-location	34	IFD Impôt fédéral direct	
Frais de déplacements	27	Rachat de la prévoyance professionnelle	23	LIPP Loi sur l'imposition des personnes	
Frais de garde des enfants	27	Récapitulation des revenus et fortune	48	physiques	
Frais de garde des enfants	49	Relevés fiscaux	16	BVR Bulletin de versement avec N° de	
Frais de perfectionnement,	27	Rendements de capitaux d'épargne,	36	références	
de reconversion ou de réinsertion		déduction		AMF Assurance militaire fédérale	

# GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Une fois connecté au site www.ge.ch/impots, vous retrouverez, grâce à GeTaxInternet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants: pas d'installation de logiciel, accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés, et transmission directe de votre déclaration.

# 3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

#### Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

#### Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

#### Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.ge.ch/impots